

Réglementation applicable à l'occasion des foires et salons

I. Une disposition spécifique : l'absence de droit de rétractation

Le professionnel doit afficher sur son stand, sur un panneau au format A3 minimum (42 cm x 29,7 cm) en caractères de taille minimum quatre-vingt-dix (3 cm) l'information suivante :

« Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand] », le professionnel choisissant la formulation la mieux adaptée.

Texte réglementaire : Arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons

II. Les dispositions obligatoires

L'affichage des prix des produits et services

Le professionnel doit indiquer les prix des produits en euros, toutes taxes comprises, **sur le produit lui-même ou à proximité immédiate, visible et lisible par le consommateur.**

En ce qui concerne les prestations de services, les prestations et leurs prix doivent faire l'objet d'un affichage parfaitement lisible sur un document unique sur le lieu de vente.

Texte réglementaire : Arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix

L'emploi de la langue française

Les mentions d'étiquetage et les notices d'emploi des produits doivent être rédigées en **langue française.**

Texte d'ordre général : Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

III. Les dispositions sectorielles

Meubles et produits d'ameublement (matelas, sommier, etc.)

Le professionnel doit indiquer sur une étiquette sur chaque meuble les informations suivantes de manière lisible et indélébile :

- le prix et l'énumération des objets livrés ou emportés pour ce prix,

- la ou les principales essences ou matériaux composant les produits ainsi que le procédé de mise en œuvre et la nature de la finition,
- les dimensions d'encombrement,
- le cas échéant, les mentions « à monter soi-même », « style » ou « copie »,
- le cas échéant, le mot « neuf » dans le cas où les produits sont mis en vente dans les mêmes locaux que des meubles anciens ou d'occasion.

Texte réglementaire : Décret n°86-583 du 14 mars 1986 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les produits d'ameublement

Articles en cuir (vêtements, meubles, maroquinerie - hors chaussures)

Les obligations en matière d'étiquetage varient en fonction du produit (vêtements, maroquinerie ou meubles).

Vêtement, maroquinerie, etc.

Le professionnel doit indiquer sur l'étiquetage des produits de manière lisible et indélébile, les informations suivantes :

- l'identification du fabricant ou du distributeur,
- la dénomination des matières premières (cuir, croûte de cuir, etc.)
- le nom de l'animal (ou à défaut, l'espèce animale) dont est issu le cuir des produits,
- le type de finition.

Meubles

S'agissant de l'étiquetage des meubles dont les revêtements sont en cuir, le professionnel doit préciser sur celui-ci, le nom de l'animal (ou à défaut, l'espèce animale) dont est issu le cuir des produits, l'état de surface et le type de finition.

Texte réglementaire : Décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation à certains produits en cuir et à certains produits similaires

Chaussures

L'étiquetage des chaussures doit faire apparaître des **informations sur les matériaux** employés pour confectionner **la tige, la doublure, la semelle de propreté et la semelle extérieure**.

Ces informations doivent directement apparaître sur l'un au moins des articles chaussants.

A la différence des cuirs d'ameublement ou de maroquinerie, la désignation de l'espèce animale n'est pas obligatoire pour les articles chaussants. Toutefois, lorsqu'une telle mention figure, elle doit être conforme à la réalité et pouvoir être justifiée par le professionnel.

La composition des articles chaussants peut être indiquée **soit au moyen de pictogrammes, soit au moyen d'indications textuelles** désignant les matériaux utilisés.

Dans le cas où le professionnel décide de mettre en place un système de **pictogramme** sur les chaussures, **il convient d'indiquer la signification textuelle de ces pictogrammes sur le lieu de vente d'une manière visible et lisible**, permettant au consommateur d'être correctement informé de la signification de l'étiquetage

Comment bien comprendre les pictogrammes					
		cuir	cuir enduit	textile	autres matériaux
Tige dessus					
Doublure et semelle de propreté					
Semelle extérieure					

Exemple de panneau explicatif de signification textuelle des pictogrammes des articles chaussants

Texte réglementaire : décret n° 96-477 du 30 mai 1996 relatif à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur

Jouets

Les jouets ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit, mis à disposition sur le marché à titre gratuit ou onéreux que s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité en ne mettant pas en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou celles de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination ou à leur usage prévisible, compte tenu du comportement des enfants, pendant leur durée d'utilisation prévisible et normale.

Ainsi , il revient aux professionnels de s'assurer que les jouets mis en vente :

- **portent le marquage CE,**
- portent le numéro de type, lot, série ou tout élément permettant l'**identification du jouet,**
- **portent le, nom, la raison sociale ou la marque commerciale et l'adresse du fabricant,**
- portent en sus, lorsque le fabricant n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, le nom, la raison sociale ou la marque commerciale et l'adresse de l'importateur,
- sont accompagnés, le cas échéant, des avertissements de sécurité, rédigés en langue française,
- sont accompagnés le cas échéant des modes d'emploi, de montage, nécessaires à une utilisation sûre et efficace, rédigés en langue française.

Texte réglementaire : décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets

Bijoux

L'étiquetage des bijoux relève de dispositions réglementaires différentes selon qu'il s'agit de bijoux fantaisie, de bijoux en métal précieux (or, argent, platine) ou de bijoux comportant des pierres gemmes ou des perles.

Bijoux fantaisie

Il s'agit de bijoux ne contenant ni métaux précieux, ni pierres précieuses, ni perles. Les bijoux fantaisie contiennent généralement des matériaux synthétiques, mais aussi des métaux non précieux (ex : aluminium, acier, cuivre), du verre, du bois, de la corne, de l'os, du liège, etc.

L'affichage du prix est obligatoire pour les bijoux fantaisie, ainsi que, comme tout objet proposé à la vente au consommateur, l'indication en français des caractéristiques essentielles du bien, telles que la dénomination du produit (ex : collier ras-de-cou, bracelet, boucles d'oreilles créoles, etc.) et des principaux matériaux utilisés.

Bijoux en métal précieux

Un bijou en métal précieux contient généralement un alliage, composé principalement d'un métal précieux *allié* à un ou des métaux dits communs (cuivre, zinc, etc.).

L'étiquetage doit faire apparaître la proportion de métal précieux, appelée « **le titre** », que contient la partie métallique du bijou. **Ce titre doit être exprimé en millièmes (et non plus en carats), qui correspond à la teneur en poids du métal précieux dans l'alliage, respectivement**

du platine, de l'or ou de l'argent. Par exemple, un alliage contenant 75 % d'or se titre « 750 millièmes » ou encore 750 / 1000.

L'utilisation du millième est devenue obligatoire le 1er janvier 1995 en France car il est plus compréhensible et plus précis pour le consommateur que le carat, qui obligeait à faire un calcul à partir d'une échelle allant de 0 à 24 (dans cette échelle, « 18 carats » correspondait anciennement à 750 millièmes).

Bijoux comportant des pierres gemmes ou des perles

Une pierre gemme (minéral formé dans des gîtes naturels), est, pour ce qui concerne ses usages en joaillerie, une pierre très dure, très attrayante par sa couleur, qui doit être peu altérable et assez solide pour survivre à un usage constant ou aux manipulations, sans se rayer ou s'endommager.

Les principales gemmes les plus onéreuses en France sont le diamant (blanc ou coloré), l'émeraude (verte), le saphir (bleu ou incolore) et le rubis (rouge).

Les termes « semi-précieux » et « semi-fins » sont interdits. Il est également interdit d'utiliser le terme « précieux » pour désigner des pierres reconstituées, des pierres composites, des pierres synthétiques, des produits artificiels et d'imitation, des matières organiques d'origine végétale (ambre, copal, etc.) ou animale (corail, nacre, corne, os, etc.) traditionnellement utilisées en joaillerie, des perles fines, des perles de culture.

La dénomination exacte de la pierre gemme ou de la perle doit figurer sur l'étiquette qui accompagne le bijou et sur tout document commercial ou publicitaire s'y référant.

L'étiquette peut être fixée selon différentes modalités : attache par un lien, étiquette collée sur le présentoir à côté du bijou, etc.

Un bijou en pierre gemme ou perle peut avoir subi un **traitement par irradiation**, par laser, par colorant ou par tout autre procédé modifiant son apparence, sa couleur ou sa pureté. **Dans ce cas, le vendeur doit, avant l'achat, mettre à disposition du consommateur, et, après la vente, donner une fiche d'information décrivant les traitements appliqués, leurs effets et les précautions à prendre dans l'entretien de la pierre, de la matière organique ou de la perle. Il doit également préciser « traité » ou indiquer le traitement lui-même dans l'étiquetage du produit.**

Textes réglementaires :

Code de la consommation (Article L. 111-1)

Code général des impôts (Articles 521 à 526 et 551)

Arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix

Décret n°2002-65 du 14 janvier 2002 relatif au commerce des pierres gemmes et des perles

Produits textiles

S'agissant de produits non-personnalisés et non-réalisés à façon, **l'étiquette de composition des produits textiles est obligatoire et doit être fixée sur les produits**. Elle doit être lisible et rédigée en langue française.

Elle indique le pourcentage des différentes fibres textiles composant le vêtement, voire des différentes parties si elles sont de compositions différentes. Seules les dénominations des fibres textiles énumérées à l'annexe I du Règlement (UE) n° 1007/2011 sont utilisées pour l'étiquetage et le marquage comportant la description de la composition en fibres des produits textiles.

Les produits textiles soumis à dérogations d'étiquetage sont visés à l'annexe V du Règlement (UE) n° 1007/2011.

Texte réglementaire : Règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres

Matériaux au contact des denrées alimentaires (MCDA)

Les Matériaux au Contact des Denrées Alimentaires (MCDA) désignent les matériaux et objets qui, à l'état de produit fini, sont destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (articles de table, la vaisselle et les ustensiles de cuisine, etc).

Les matériaux et objets non encore mis en contact avec des denrées alimentaires lors de leur commercialisation sont accompagnés des indications suivantes :

la mention « convient pour aliments » ou une mention relative à leur emploi ou le symbole prévu par le Règlement (CE) n°1935/2004 du parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à savoir :



Sont dispensés les objets qui de par leurs caractéristiques sont manifestement destinés à entrer en contact avec les denrées.

- s'il y a lieu des **instructions particulières qui doivent être respectées pour un emploi sûr et approprié**. Par exemple : la température maximale d'utilisation, les conditions d'utilisation au four classique ou au four à micro-ondes, l'exclusion de l'usage avec

certains types d'aliments, des préconisations de nettoyage avant la première utilisation, etc.

- **le nom (ou la raison sociale) ET l'adresse (ou le siège social)** du fabricant **ou** du transformateur **ou** d'un vendeur établi dans un État membre de l'Union européenne,
- un étiquetage approprié ou une identification permettant d'**assurer la traçabilité**,
- dans le cas des matériaux et objets actifs et intelligents des informations ou les emplois autorisés, ainsi que d'autres informations pertinentes, telles que le nom et la quantité de substances libérées par le constituant actif, permettant aux exploitants du secteur alimentaire de respecter la législation alimentaire en vigueur.

Lors de la vente au consommateur final les informations précédentes doivent figurer :

- **soit sur les matériaux et objets ou sur leurs emballages ;**
- **soit sur des étiquettes apposées sur les matériaux et objets ou sur leurs emballages;**
- soit sur un écriteau se trouvant à proximité immédiate des matériaux et objets et bien en vue des acheteurs ; toutefois, dans le cas des informations concernant l'identité du fabricant ou du transformateur ou du vendeur établi dans un État membre de l'Union européenne, cette possibilité n'est offerte que si, pour des raisons techniques, ces informations ou une étiquette les comportant ne peuvent pas être apposées sur lesdits matériaux et objets ni au stade de la fabrication ni au stade de la commercialisation. Cette possibilité reste exceptionnelle au vu des nombreuses possibilités d'emballage des objets (emballage-coque, cavalier, étui, pochette, étiquette, crochet, sac, etc.).

Par ailleurs, La réglementation française prévoit (article 2 du décret n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié) des dispositions visant à imposer un marquage visible et indélébile aux **objets qui, malgré leur apparence, ne sont pas destinés à être utilisés au contact de denrées alimentaires.**

A cet effet, le pictogramme qui consiste en un verre et une fourchette barrés d'une croix, est disponible dans l'arrêté du 28 janvier 1983. Il doit figurer de manière indélébile et visible sur l'objet.



Textes réglementaires :

Règlement (CE) n°1935/2004 du parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Arrêté du 28 janvier 1983 relatif à la détermination du symbole pour faire connaître que les matériaux et objets sur lesquels il est apposé ne peuvent pas être mis en contact avec des denrées, produits et boissons alimentaires.

Les informations susmentionnées sont relatives à la commercialisation des produits non-alimentaires. Ces informations ne sont pas exhaustives et elles n'exonèrent pas les professionnels du respect des autres réglementations en vigueur qui leur sont applicables.

[Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter les fiches pratiques disponibles sur le site internet de la DGCCRF.](#)